

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE LABASTIDE-SAINT-PIERRE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 930
du P.R 7+580 au P.R 8+870

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de LABASTIDE-SAINT-PIERRE

A.D. n° 2019/485
A.M n° 2019-018

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la commune de Labastide-Saint-Pierre

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie, modifié par l'arrêté départemental R.H. 18/3246 du 26 octobre 2018,

VU la demande présentée par l'entreprise CEPECA, 70 chemin de Oules 82000 - MONTAUBAN, en date du 8 février 2019,

VU l'avis de la Commune d'Orgueil en date du 6 mars 2019,

VU l'avis de la Commune de Nohic en date du 7 mars 2019,

VU l'avis de la Commune de Reyniès en date du 4 mars 2019,

VU l'avis de la Commune de Fronton en date du 5 mars 2019,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux basse tension et d'eau potable, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 930, dans sa section comprise entre le PR 7+580 et le PR 8+870, sur le territoire de la commune de Labastide-Saint-Pierre, en et hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 juin 2019, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 930, entre le PR 7+500 et le PR 8+870.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 13, du PR 0+000 au PR 3+710
- RD n° 4, du PR 63+235 au PR 58+635
- RD n° 47, du PR 20+250 au PR 24+350
- RD n° 36, du PR 16+315 au PR 13+800
- RD n° 930, du PR 13+880 au PR 9+740
- RD n° 94, du PR 11+200 au PR 12+330
- RD n° 21, du PR 12+235 au PR 2+800

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 7+580 au chantier en venant de Bressols,
- du PR 8+870 au chantier en venant d'Orgueil.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de l'entreprise sous le contrôle de la subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de Labastide-Saint-Pierre,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune d'Orgueil,
- Mme le Maire de la Commune de Nohic,
- M. le Maire de la Commune de Reyniès,
- M. le Maire de la Commune de Fronton,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise CEPECA,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Labastide St Pierre
le 11/03/2019

le maire,

Jérôme BEQ



A Montauban,

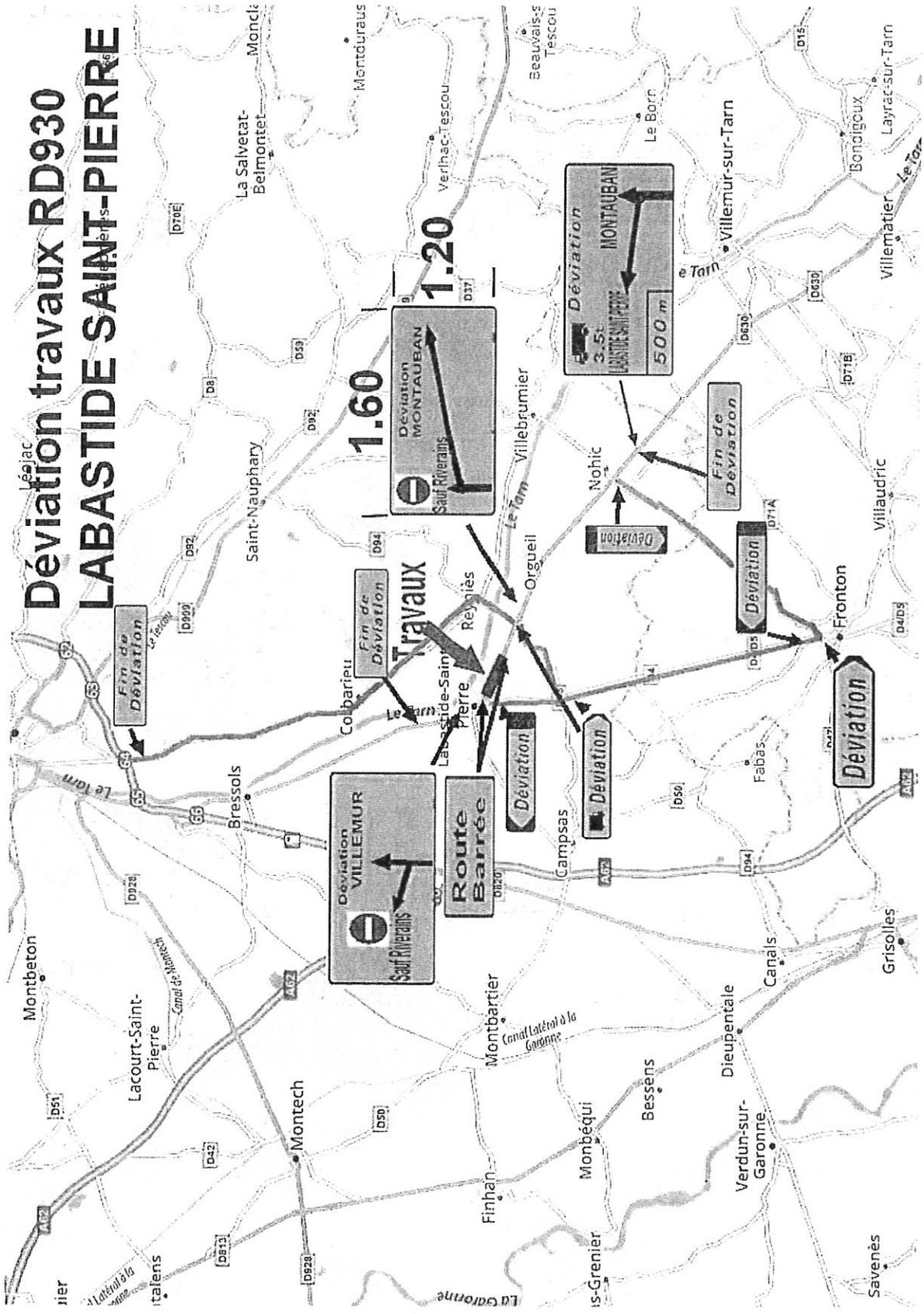
le 21 MARS 2019

P/le président,

Le Chef de Service
Bancs et Services Routiers
et Gestion de Données Publics Routiers

Michel FISTOULLER

Déviations travaux RD930 LABASTIDE SAINT-PIERRE





ROUTE
BARRÉE

B1 + M9

KD 22 a